

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sur l'arrêt Microfor - Le Monde, décision du 18 décembre 1985

Schaff, Sylvie

Published in:
DA/OR

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Schaff, S 1986, 'Note sur l'arrêt Microfor - Le Monde, décision du 18 décembre 1985', *DA/OR*, numéro 1, pp. 42-43.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Affaire microfor - le monde - décision du 18 décembre 1985

Sylvie SCHAFF

La Cour d'Appel de Paris a rendu le 18 décembre dernier la décision statuant sur le renvoi de cassation intenté par la Société Le Monde après l'Arrêt de la Cour de Cassation du 9 novembre 1983.

On se souvient en effet que la Société Le Monde avait engagé en 1979 une action contre la société canadienne Microfor à laquelle elle reprochait d'avoir repris, dans un «Index de la Presse Ecrite Française», de nombreux articles du Journal «Le Monde» et tous ceux du «Monde Diplomatique» sans son autorisation. Elle reprochait à la Société Microfor d'avoir violé non seulement ses droits patrimoniaux en reproduisant les titres et des extraits des articles sans son accord, mais également ses droits moraux en ce que les extraits publiés donnaient une idée incomplète et déformée des articles et du journal en général.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris en 1980, puis la Cour d'Appel en 1981 avaient donné raison à la Société Le Monde et avaient considéré les extraits litigieux comme des reproductions, qui ne pouvaient donc pas être faites sans une autorisation de leur auteur en application de l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur.

A cette approche classique, la Cour de Cassation a opposé en 1983 une construction nouvelle visant particulièrement les banques de données. Elle a en effet considéré que les extraits constituaient des «analyses purement signalétiques réalisées dans un but documentaire, exclusives d'un exposé substantiel du contenu de l'œuvre et ne permettant pas au lecteur de se dispenser de recourir à cette œuvre elle-même» qui, en conséquence, n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 40 de la loi.

En effet, selon la Cour de Cassation, ces analyses signalétiques pouvaient être assimilées aux exceptions prévues par l'article 41 de la même loi, et en particulier à des «courtes citations», licites «lorsqu'elles sont incorporées dans une œuvre seconde (ici, l'index de presse), et quand le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information justifie leur présence».

Cette décision, accueillie avec joie par les producteurs de banques de données qui vivaient dans l'incertitude quant au régime juridique des extraits et résumés qui composent leurs banques, vient d'être contredite par la Cour d'Appel de Paris qui, en audience solennelle, a de nouveau statué en faveur de la Société Le Monde.

Elle a rappelé à cette occasion que les exceptions que l'article 41 de la loi sur le droit d'auteur apporte à l'article 40 doivent être interprétées de façon stricte. Or les «résumés signalétiques», tels que les a qualifiés la Cour de Cassation, non seulement ne sont pas mentionnés dans cet article 41, mais ils ne peuvent pas non plus être assimilés à des «courtes citations» permises sans le consentement de l'auteur, en raison de l'absence en l'espèce d'œuvre citante.

Sur ce point, la Cour d'Appel remarque que si l'on supprime les résumés, les titres illégalement reproduits et les mentions des auteurs et des sources, «...il ne subsiste de l'ouvrage litigieux qu'une table des matières sans matière et quelques banales indications devenues sans objet, ce qui ne saurait en aucun cas passer pour une œuvre à caractère pédagogique, scientifique ou d'information».

De plus, la Cour d'Appel a insisté sur le fait que les résumés litigieux donnaient une idée incomplète, voire fautive des articles et du journal (point que la Cour de Cassation avait totalement occulté parce qu'elle estimait qu'il s'agissait de questions de fait) et en cela portaient atteinte aux droits moraux de l'auteur.

Or il apparaît que c'est sur ce point qu'une conciliation entre les deux positions est possible, et qu'il ne faut pas déduire de la décision de la Cour d'Appel que le droit est hostile aux banques de données ou aux nouvelles techniques en général.

En effet, en accord avec cette jurisprudence, de nombreuses banques de données pourraient être qualifiées d'œuvres secondes, parce qu'elles analysent de nombreux journaux et s'apparentent alors aux revues de presse, et parce qu'elles fournissent d'autres informations que la simple référence (études, statistiques,...).

L'affirmation par la Cour de Cassation qu'une banque de données est une œuvre qui, en tant que telle, mérite une protection juridique, ne se trouve donc pas anéantie par la décision du 8 décembre 1985.

De plus, il apparaît que cette décision applique de façon tout à fait traditionnelle le droit de la propriété intellectuelle aux banques de données.

En premier lieu, les courtes citations ne sont autorisées par la loi que lorsqu'elles sont destinées «... à éclairer ou à illustrer une argumentation ou un développement formant la matière principale de l'ouvrage dans lequel elles sont incorporées», selon les termes de la Cour d'Appel. Les références contenues dans une banque de données peuvent difficilement correspondre à cette définition, et le refus d'assimiler ces références à des courtes citations apparaît comme tout à fait justifié. Il n'implique cependant pas que les «résumés signalétiques», catégorie créée et définie assez précisément par la Cour de Cassation, ne peuvent pas bénéficier de l'exception prévue par l'article 41. La décision du 8 décembre 1985 n'y fait aucune allusion, mais on ne peut pas en déduire qu'elle rejette cette possibilité.

En effet, cette décision s'est surtout concentrée sur le contenu de ces résumés, qu'elle qualifie de «raccordement de fragments», et le fait qu'ils donnent une idée déformée et incomplète du journal.

La loi accorde à l'auteur d'une œuvre des droits moraux sur cette œuvre, et en particulier le droit d'en conserver l'intégrité et l'exactitude même lorsqu'il a cédé ses droits patrimoniaux. Constatant que les résumés litigieux ne respectaient pas ces droits, la Cour d'Appel a simplement appliqué la loi en condamnant la Société Microfor.

En conclusion, on ne peut pas déduire de la nouvelle décision Microfor - Le Monde une opposition jurisprudentielle de principe aux banques de données. Il apparaît que la décision du 8 décembre 1985 est justifiée par les faits de l'espèce, et qu'elle applique de façon tout à fait classique le droit de la propriété intellectuelle aux banques de données. On peut en effet estimer que si les résumés avaient été exacts et si Microfor n'avait pas repris les titres (qui sont l'objet d'un droit d'auteur non contesté) sans demander l'autorisation de la Société Le Monde, toute cette controverse n'aurait pas eu lieu. Elle a cependant eu le mérite de servir d'avertissement aux producteurs de banques de données et de permettre la naissance de la notion de «résumé signalétique» que l'on retrouvera sûrement.

AUTEURSRECHT:DE ZAAK MICROFOR, ARREST VAN HET PARIJSE HOF VAN BEROEP DD. 18 DECEMBER 1985

Moeten verkorte weergaven van krantenartikels beschouwd worden als korte citaten, toegelaten in de zin van art. 41 van de Franse auteurswet van 1957, of als reproducties die, zonder de toestemming van de auteur verboden worden door art. 40 van diezelfde wet. Het Franse Hof van Cassatie besliste in 1983 dat art. 41 van toepassing was. Het Parijse Hof van Beroep, dat in werwijzing oordeelde op 18 december 1985, meende dat bedoelde korte inhouden een onvolledig of zelfs verkeerd beeld geven van de betreffende artikels, waardoor de morele rechten van de auteur althans in dit specifieke geval werden aangetast. De beslissing van het Parijse Hof van Beroep is tezeer geënt op het concreet geval, om er algemene conclusies uit af te leiden i.v.m. het juridisch statuut van de databanken. De term «verkorte weergave» (résumé signalétique) zal men waarschijnlijk nog terugvinden.